



Texte d'application de la Commission Européenne sur le Règlement bois de l'Union Européenne (CMT 8/5) :

Note de position de France Nature Environnement et ses associations correspondantes : Fédération Inter-Environnement Wallonie (Belgique) et Umweltdachverband (Autriche)

Rappel du texte

En Octobre 2010, le conseil des ministres de l'Europe entérinait le règlement bois de l'Union Européenne (RÈGLEMENT (UE) No 995/2010 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché).

En juin 2012, la Commission Européenne doit présenter des mesures d'application de ce règlement, notamment en ce qui concerne les obligations des opérateurs de mettre en place un système de diligence raisonnée.

France Nature Environnement et ses associations correspondantes, Inter Environnement Wallonie et Umweltdachverband recommandent d'introduire les règles détaillées ci-dessous pour l'application des articles 3, 6 et 13 du règlement bois de l'Union Européenne.

Propositions de FNE, Inter-Environnement Wallonie et Umweltdachverband

1- Identifier les sources de bois et produits dérivés à risque dans la mise en œuvre du système de diligence raisonnée

Application de l'article 6 : Systèmes de diligence raisonnée

Le système de diligence raisonnée qui doit être mis en œuvre par les opérateurs, comprend : une procédure donnant accès aux informations, une étude de risque et une procédure d'atténuation des risques. Afin d'avoir des systèmes de diligence raisonnée robustes et harmonisés au sein de l'Union Européenne (et ne pas créer de distorsion de concurrence) des règles détaillées doivent

donner les éléments de base pour la conduite de l'étude de risque. En effet, certains réseaux illégaux sont déjà connus de la communauté internationale et doivent à tout prix être évités.

France Nature Environnement, Inter-Environnement Wallonie et Umweltdachverband proposent la typologie suivante pour l'identification des produits « à risque ».

Identification des risques faibles :

- La chaîne de traçabilité est simple, ne comprend pas d'entreprise sanctionnée pour activité illégale ET
- Le produit provient d'un pays dont les politiques forestières sont régies par des textes juridiquement contraignants, présentant un niveau de gouvernance suffisant (Ex : Pays de l'Union Européenne) ET
- Toutes les informations demandées sont accessibles.

Identification des risques moyens (lorsque l'étude de risques révèle la pertinence d'au moins l'un de ces critères) :

- Le niveau de corruption du pays de récolte est élevé (Indice de Corruption de Transparence International inférieur à 3.
- La chaîne de traçabilité est complexe.

Identification des risques forts (lorsque que l'étude de risques révèle la pertinence d'au moins l'un de ces critères) :

- La chaîne de traçabilité est complexe et le produit est transformé au moins une fois dans un pays ayant niveau de corruption du pays de récolte est élevé (Indice de Corruption de Transparence International inférieur à 3)
- Des informations manquent pour la reconstitution totale de la chaîne de traçabilité
- La chaîne de traçabilité contient une entreprise sanctionnée pour activité illégale qui n'a pas résolu le problème

2- Relativiser l'utilisation des systèmes de certification dans la mise en œuvre du système de diligence raisonnée

Application de l'article 6 : Systèmes de diligence raisonnée

La place des systèmes de certification :

En l'état actuel des standards, les systèmes de certification ne peuvent être équivalents à une autorisation FLEGT. Lorsque le produit est accompagné d'une licence FLEGT ou CITES, il n'est pas nécessaire de réaliser la diligence raisonnée.

Les systèmes de certification de gestion forestière durable peuvent être toutefois légitimes dans la phase d'étude des risques de bois illégal dans les approvisionnements, en tant que systèmes moins risqués (risque faible). Ceci ne peut se faire que si ces systèmes remplissent les critères identifiés au niveau de l'UE et applicable à tous les pays membres, tels que :

- Les systèmes de certification doivent exiger, dans leur standard de certification de la chaîne de contrôle ou « bois contrôlé » et leur standard de certification de la gestion forestière, les mêmes critères que ceux qui apparaissent dans le règlement bois de l'UE, ainsi que son texte d'application de la Commission Européenne.
- La fréquence des contrôles doit être suffisante (tous les ans) et doit être faite par des organismes certificateurs qualifiés pour cela.
- Les systèmes de certification doivent permettre un contrôle de toute la chaîne d'approvisionnement depuis l'Unité d'Aménagement Forestière jusqu'au produit certifié.
- Les systèmes de certification doivent fournir un contrôle des sources non-certifiées (dans les produits mixtes) incluant une garantie suffisante d'exclusion des sources controversées.

Procédure d'information, étude des risques et procédure d'atténuation du risque.

- La diligence raisonnée doit être menée jusqu'au bout, même si l'opérateur détient un certificat reconnu de gestion durable des forêts pour le produit qu'il met sur le marché.

3- Mettre en place une plateforme européenne d'information sur le commerce de produits bois et dérivés

Application de l'article 13 : Assistance technique, conseils et échange d'informations

Afin de se prémunir au maximum du risque d'entrée de bois illégal dans l'Union Européenne, il est essentiel qu'une information partagée et commune soit accessible aux opérateurs européens.

Pour plus d'information : www.fne.asso.fr; <http://www.iewonline.be/index.php>;

La Commission Européenne devrait, pour cela, mettre en place au niveau européen une plateforme, composée de divers acteurs dont les organisations environnementales à la base, pour créer une cellule d'information et d'échange sur les flux de bois et les trafics illégaux.

4- Elargir la liste des produits couverts par le règlement

Application de l'article 3 : Statut des bois et des produits dérivés couverts par la réglementation FLEGT et la CITES

FNE et ses associations correspondantes demandent à la Commission Européenne de revoir dans les temps impartis (5 ans) sa liste de produits concernés par le règlement pour y inclure au moins les papiers imprimés et les outils de cuisine souvent constitués de Bois de Rose de Madagascar (manches de couteaux). L'industrie papetière dans l'Union Européenne représente, en effet des volumes importants. De même, le Bois de Rose de Madagascar fait l'objet d'un important trafic illégal de bois et détruit des milliers d'hectares de forêt malgache si précieuse en termes de biodiversité et de services écosystémiques.

Contacts: Eglantine Goux, France Nature Environnement : eglantine.goux@fne.asso.fr ; +33 1 44 08 64 16

Lionel Delvaux, Fédération Inter-Environnement Wallonie : l.delvaux@iewonline.be

Michael Proschek, Umweltdachverband : michael.proschek@umweltdachverband.at